

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS

N°0705077 / 6 / 2

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOCIETE CLEAR CHANNEL FRANCE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Brunet
Président-rapporteur

Le Tribunal administratif de Paris

M. Roussel
Commissaire du gouvernement

(6ème section - 2ème chambre)

Audience du 3 juillet 2007
Lecture du 4 juillet 2007

39-02-02-03

Vu la requête, enregistrée le 3 avril 2007, présentée pour la SOCIETE CLEAR CHANNEL FRANCE, société par actions simplifiée, dont le siège est 4 place des Ailes à Boulogne Billancourt 92641 cedex 1, représentée par son président, par Me Cabanes ; la SOCIETE CLEAR CHANNEL FRANCE demande au tribunal :

- d'annuler la décision du maire de Paris de signer avec la société SOMUPI le marché relatif à la mise en place d'une flotte de vélos à destination du public et de mobiliers urbains d'information à caractère général ou local et accessoirement publicitaire ; la décision en date du 29 janvier 2007 par laquelle la ville de Paris a rejeté l'offre de la SOCIETE CLEAR CHANNEL FRANCE pour l'attribution du marché relatif à la mise en place d'une flotte de vélos à destination du public et de mobiliers urbains d'information à caractère général ou local et accessoirement publicitaire ; la délibération en date du 12 février 2007 par laquelle le Conseil de Paris a entériné la décision de la commission d'appel d'offres d'attribuer le marché à la société SOMUPI et a autorisé sa signature ;
- d'enjoindre à la ville de Paris, dans un délai d'un mois suivant la notification du jugement et sous astreinte de 1000 euros par jour de retard, soit de résilier le marché litigieux, soit de saisir le juge du contrat pour faire prononcer la nullité du marché sur le fondement des articles L.911-1 et L.911-3 du code de justice administrative ;
- de mettre à la charge de la ville de Paris une somme de 3000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Vu, enregistré le 9 mai 2007, le document produit par la ville de Paris ;

Vu, enregistré le 23 mai 2007, le mémoire présenté pour la société CLEAR CHANNEL FRANCE ;

Vu, enregistré le 24 mai 2007, le mémoire présenté pour la société CLEAR CHANNEL FRANCE ;

Vu, enregistré le 30 mai 2007, le mémoire présenté pour la société CLEAR CHANNEL FRANCE ;

Vu, enregistré le 31 mai 2007, le mémoire présenté pour la société CLEAR CHANNEL FRANCE ;

Vu, enregistré le 31 mai 2007, le mémoire présenté pour la ville de Paris par Me Foussard, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation tendant au rejet de la requête et à la condamnation de la requérante à lui verser 3000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Vu, enregistré le 1^{er} juin 2007, le mémoire présenté pour la société SOMUPI par la SCP Lyon-Caen, Fabiani, Thiriez, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation tendant au rejet de la requête et à la condamnation de la requérante à lui verser 3000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Vu, enregistré le 19 juin 2007, le mémoire présenté pour la ville de Paris ;

Vu, enregistré le 19 juin 2007, le mémoire présenté pour la société SOMUPI ;

Vu, enregistré le 21 juin 2007, le mémoire présenté pour la société CLEAR CHANNEL FRANCE ;

Vu l'ordonnance du 18 avril 2007 fixant la clôture d'instruction au 1^{er} juin 2007 ;

Vu l'ordonnance du 4 juin 2007 prononçant la réouverture de l'instruction et fixant la clôture d'instruction au 21 juin 2007 ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la directive 2004 / 18 CE du 31 mars 2004 ;

Vu le règlement CE n° 2151 / 2003 du 16 décembre 2003 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie du 28 août 2006 fixant la liste des renseignements et des documents pouvant être demandés aux candidats aux marchés passés par les pouvoirs adjudicateurs ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 3 juillet 2007 :

-le rapport de M. Brunet, président ;

-les observations de Me Cabanes représentant la société CLEAR CHANNEL FRANCE, celles de Me Thiriez représentant la société SOMUPI et celles de Me Foussard représentant la ville de Paris ;

-et les conclusions de M. Roussel, commissaire du gouvernement ;

Vu la note en délibéré présentée le 4 juillet 2007 pour la requérante par Me Cabanes ;

Considérant que la ville de Paris, par un avis d'appel public à la concurrence envoyé le 15 novembre 2006, publié le 17 novembre 2006 au Journal officiel de l'Union européenne et le 18 novembre 2006 au Bulletin officiel d'annonces des marchés publics, a lancé une procédure d'appel d'offres ouvert ayant pour objet la passation d'un marché, pour partie à bons de commande, en vue de la fourniture, de la mise en place, de l'entretien, de la maintenance et de la gestion d'une flotte de vélos à destination du public et de mobiliers urbains d'information à caractère général ou local et accessoirement publicitaire ; que ce marché, d'une durée de cent vingt mois, comporte une première étape, financée, non par un prix, mais par les recettes publicitaires tirées par le cocontractant de l'exploitation desdits mobiliers, qui concerne la fourniture, la mise en place, l'entretien, la maintenance et la gestion d'un dispositif vélos en libre service et d'un dispositif de mobiliers urbains d'information ; qu'il comporte une étape complémentaire à bons de commande, comprenant la fourniture, la mise en place, l'entretien, la maintenance et la gestion de stations vélos et de vélos supplémentaires ; que par la présente requête la SOCIETE CLEAR CHANNEL FRANCE demande l'annulation de la décision du maire de Paris lui faisant savoir que son offre n'avait pas été retenue, de la délibération en date du 12 février 2007 par laquelle le Conseil de Paris a entériné la décision de la commission d'appel d'offres d'attribuer le marché à la société SOMUPI et a autorisé sa signature, et enfin de la décision du maire de signer le marché avec la société SOMUPI ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

En ce qui concerne le moyen tiré de la violation de l'article 57 du code des marchés publics :

Considérant qu'aux termes de l'article 57 du code des marchés publics : « ... II. - 1° Le délai de réception des offres ne peut être inférieur à cinquante deux jours à compter de la date d'envoi de l'avis d'appel public à la concurrence . Ce délai minimal ne peut être réduit pour des motifs d'urgence sauf dans le cas mentionné au 3° ci-dessous 4° Les délais mentionnés aux 1°, 2° et 3° peuvent être réduits de sept jours lorsque l'avis d'appel public à la concurrence est envoyé par voie électronique. 5° Les délais mentionnés aux 1° et 3° peuvent être réduits de cinq jours lorsque le pouvoir adjudicateur offre, par voie électronique et à compter de la publication de l'avis d'appel public à la concurrence, un accès libre, direct et complet aux documents de la

consultation en indiquant dans le texte de l'avis l'adresse internet à laquelle ces documents peuvent être consultés. 6° Les réductions de délais mentionnées aux 4° et 5° peuvent être cumulées sauf si le pouvoir adjudicateur a réduit le délai minimal à vingt-deux jours du fait de la publication d'un avis de pré information en application du 2°... III. - Les renseignements complémentaires sont envoyés aux opérateurs économiques qui les demandent en temps utile, au plus tard six jours avant la date limite fixée pour la réception des offres... » ;

Considérant que si, par application des dispositions précitées des 4°, 5° et 6° du II de l'article 57 du code des marchés publics, la ville de Paris a réduit à quarante jours le délai de réception des offres qui a expiré le 27 décembre 2006, la requérante, qui ne conteste pas que les conditions pour que le délai fût réduit de douze jours étaient remplies, n'établit pas que ledit délai était insuffisant eu égard à la nature du marché ou aux exigences du règlement de consultation, notamment en ce qui concerne la fourniture de prototypes et de maquettes à échelle réduite dont il n'est pas justifié qu'elle présentait des difficultés techniques particulières ;

Considérant que l'acte d'engagement annexé au règlement de consultation prévoyait, certes, que le mandataire des groupements serait l'entreprise gestionnaire de mobiliers urbains et que, par un document du 20 novembre 2006, postérieur à la publication de l'avis d'appel public à la concurrence, la ville de Paris est revenue sur l'obligation ainsi faite aux candidats en groupement de désigner comme mandataire cette entreprise gestionnaire ; que, toutefois, ce correctif, adressé à tous les candidats qui avaient retiré un dossier, n'a pas constitué, dans les circonstances de l'espèce, une modification substantielle du marché qui aurait obligé la ville de Paris à publier un rectificatif ouvrant un nouveau délai de quarante jours ;

Considérant, en outre, que le III de l'article 57 du code des marchés publics offre expressément la possibilité aux candidats de demander des renseignements complémentaires, sans que le pouvoir adjudicateur soit tenu, pour autant, de recommencer la procédure ; que les réponses faites le 14 décembre 2006 par la ville de Paris aux questions posées par les entreprises qui avaient présenté leur candidature, portant sur la consommation électrique des mobiliers reliés à l'éclairage public, la conception des vélos, l'exploitation des panneaux d'affichage, le raccordement des servitudes aux réseaux de télécommunications et l'identification des usagers, ne sauraient davantage s'analyser en une modification des conditions substantielles du marché ;

En ce qui concerne le moyen tiré de la méconnaissance de l'article 45 du code des marchés publics et de l'arrêté du 28 août 2006 :

Considérant qu'aux termes de l'article 45 du code des marchés publics : « I. - Le pouvoir adjudicateur ne peut exiger des candidats que des renseignements ou documents permettant d'évaluer leur expérience, leurs capacités professionnelles, techniques et financières ainsi que des documents relatifs aux pouvoirs des personnes habilitées à les engager . . . La liste de ces renseignements et documents est fixée par arrêté du ministre chargé de l'économie. Il ne peut être exigé des candidats que des niveaux minimaux de capacités liés et proportionnés à l'objet du marché... II. - Le pouvoir adjudicateur peut demander aux opérateurs économiques qu'ils produisent des certificats de qualité. Ces certificats, délivrés par des organismes indépendants, sont fondés sur les normes européennes. Pour les marchés qui le justifient, le pouvoir adjudicateur peut exiger la production de certificats, établis par des organismes indépendants, et attestant leur capacité à exécuter le marché. Pour les marchés de travaux et de services dont l'exécution implique la mise en oeuvre de mesures de gestion environnementale, ces certificats sont fondés sur le système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) ou sur les normes européennes ou internationales de gestion environnementale. Dans les cas prévus aux trois alinéas précédents, le pouvoir adjudicateur accepte tout moyen de preuve

équivalent ainsi que les certificats équivalents d'organismes établis dans d'autres États membres. III ... Si le candidat est objectivement dans l'impossibilité de produire, pour justifier de sa capacité financière, l'un des renseignements ou documents prévus par l'arrêté mentionné au I et demandés par le pouvoir adjudicateur, il peut prouver sa capacité par tout autre document considéré comme équivalent par le pouvoir adjudicateur. ... » ; et qu'aux termes de l'article 1er de l'arrêté du 28 août 2006 pris en application de l'article 45 précité : « A l'appui des candidatures et dans la mesure où ils sont nécessaires à l'appréciation des capacités des candidats, le pouvoir adjudicateur ne peut demander, en application de l'article 45 du code des marchés publics ... que le ou les renseignements et le ou les documents suivants :- déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires concernant les fournitures, services ou travaux objet du marché, réalisés au cours des trois derniers exercices disponibles ; - déclaration appropriée de banques ou preuve d'une assurance pour les risques professionnels ; - bilans ou extraits de bilans, concernant les trois dernières années, des opérateurs économiques pour lesquels l'établissement des bilans est obligatoire en vertu de la loi ;...- présentation d'une liste des principales fournitures ou des principaux services effectués au cours des trois dernières années, indiquant le montant, la date et le destinataire public ou privé. Les livraisons et les prestations de services sont prouvées par des attestations du destinataire ou, à défaut, par une déclaration de l'opérateur économique ; - présentation d'une liste des travaux exécutés au cours des cinq dernières années, appuyée d'attestations de bonne exécution pour les travaux les plus importants. Ces attestations indiquent le montant, l'époque et le lieu d'exécution des travaux et précisent s'ils ont été effectués selon les règles de l'art et menés régulièrement à bonne fin ; ... » ; - certificats de qualifications professionnelles. Le pouvoir adjudicateur dans ce cas précise que la preuve de la capacité du candidat peut être apportée par tout moyen, notamment par des certificats d'identité professionnelle ou des références de travaux attestant de la compétence de l'opérateur économique à réaliser la prestation pour laquelle il se porte candidat ; - certificats établis par des services chargés du contrôle de la qualité et habilités à attester la conformité des fournitures par des références à certaines spécifications techniques. Le pouvoir adjudicateur acceptera toutefois d'autres preuves de mesures équivalentes de garantie de la qualité produites par les candidats, si ceux-ci n'ont pas accès à ces certificats ou n'ont aucune possibilité de les obtenir dans les délais fixés... » ;

Considérant, par ailleurs, qu'aux termes de l'article 48 de la directive 2004 / 18 / CE du 31 mars 2004 : « Capacités techniques et / ou professionnelles ... 2 . Les capacités techniques des opérateurs économiques peuvent être justifiées d'une ou de plusieurs des façons suivantes, selon la nature, la quantité ou l'importance, et l'utilisation des travaux, des fournitures ou des services : ... ii) la présentation d'une liste des principales livraisons ou des principaux services effectués au cours des trois dernières années, indiquant le montant, la date et le destinataire public ou privé. Les livraisons et les prestations de services sont prouvées : - lorsque le destinataire a été un pouvoir adjudicateur, par des certificats émis ou contresignés par l'autorité compétente, - lorsque le destinataire a été un acheteur privé, par une certification de l'acheteur, ou, à défaut, simplement par une déclaration de l'opérateur économique ; ... » ;

Considérant que, dès lors que le marché, bien que qualifié de marché de services, nécessitait aussi des travaux de voirie concourant à la mise en place des mobiliers, notamment, de stations vélos, la ville de Paris était en droit d'exiger des candidats qu'ils lui fournissent des références concernant les travaux qu'ils avaient précédemment exécutés ;

Considérant que les dispositions qui précèdent n'ont ni pour objet, ni pour effet de prévoir que la mention selon laquelle la preuve de la capacité de l'entreprise peut être apportée par tout moyen doit obligatoirement figurer dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans le règlement de la consultation ; qu'en ce qui concerne la capacité financière des candidats l'arrêté

susvisé ne prévoit d'ailleurs pas la possibilité d'en justifier par tout autre moyen que la production des déclarations de chiffre d'affaires ou des bilans ; que la requérante ne saurait, en tout état de cause, invoquer la circulaire du 3 août 2006 portant manuel d'application des marchés publics, qui ne présente pas un caractère réglementaire ;

Considérant, en outre, que l'arrêté du 28 août 2006, en indiquant dans son article 1^{er} que les livraisons et les prestations de services sont prouvées, seulement, par des attestations du destinataire ou, à défaut, par une déclaration de l'opérateur économique, a méconnu les objectifs de cette directive qui vise à permettre au pouvoir adjudicateur d'apprécier au mieux les capacités des candidats ; que la société SOMUPI est donc fondée à soutenir que la requérante ne peut, sur ce point, se prévaloir des dispositions susvisées dudit arrêté ni faire grief à la ville de Paris d'avoir mentionné dans l'avis d'appel public à la concurrence, conformément à la directive susvisée, que les livraisons et les prestations de services sont prouvées : « - lorsque le destinataire a été un pouvoir adjudicateur, par des certificats émis ou contresignés par l'autorité compétente, - lorsque le destinataire a été un acheteur privé, par une certification de l'acheteur, ou, à défaut, simplement par une déclaration de l'opérateur économique ; ... » ;

Considérant, enfin, que la requérante n'invoque aucune disposition qui aurait obligé la ville de Paris à faire référence au droit au paiement direct du sous-traitant dans les avis d'appel public à la concurrence ;

En ce qui concerne le moyen tiré de l'absence de définition des besoins au regard des articles 5 et 6 du code des marchés publics :

Considérant qu'aux termes de l'article 5 du code des marchés publics : « I - La nature et l'étendue des besoins à satisfaire sont déterminées avec précision avant tout appel à la concurrence ... Le ou les marchés ... conclu(s) par le pouvoir adjudicateur ont pour objet exclusif de répondre à ces besoins ... » ; et qu'aux termes de l'article 6 du même code : « I. Les prestations qui font l'objet d'un marché ... sont définies, dans les documents de la consultations, par des spécifications techniques formulées : 1° Soit par référence à des normes ... ; 2° Soit en termes de performances ou d'exigences fonctionnelles. Celles-ci sont suffisamment précises pour permettre aux candidats de connaître exactement l'objet du marché et au pouvoir adjudicateur d'attribuer le marché. ... III Les spécifications techniques mentionnées au I permettent l'égal accès des candidats et ne peuvent pas avoir pour effet de créer des obstacles injustifiés à l'ouverture des marchés publics à la concurrence. IV Les spécifications techniques ne peuvent pas faire mention d'un mode ou procédé de fabrication particulier ou d'une provenance ou origine déterminée, ni faire référence à une marque, à un brevet ou à un type dès lors qu'une telle mention ou référence aurait pour effet de favoriser ou d'éliminer certains opérateurs économiques ou certains produits ... » ;

Considérant que la nature et l'étendue des besoins à satisfaire, tels qu'ils ont été rappelés ci-dessus, ont été déterminées avec une précision suffisante ; que l'avis d'appel public à la concurrence précisait que l'ouverture de la première phase de la première étape devrait s'effectuer entre le 15 juillet et le 15 août 2007 avec un minimum de 270 stations et 3000 vélos disponibles ; qu'à l'issue de cette phase un déploiement complémentaire devrait intervenir pour permettre de totaliser au 31 décembre 2007 la mise en service d'un minimum de 600 stations et de 6600 vélos disponibles ; que la circonstance que la ville de Paris n'a pas fixé un seuil maximum des vélos ne peut être regardée comme une méconnaissance des dispositions susvisées, eu égard à l'impossibilité de déterminer à l'avance le nombre d'usagers de vélos potentiels, compte tenu de la totale nouveauté de la prestation ainsi offerte et dès lors qu'il était prévu de recourir à l'étape complémentaire à bons de commande, en fonction de la demande du

public à venir ; que les questions techniques posées par les candidats, auxquelles la ville a répondu le 14 décembre 2006 n'impliquent pas une insuffisance de définition des objectifs dans les documents contractuels ;

Considérant, enfin, que si une lettre émanant de la ville de Paris du 9 février 2007, d'ailleurs postérieure à la décision de la commission d'appel d'offres prise le 29 janvier 2007, admet qu'à la suite d'une étude récente le nombre maximum de sites initialement envisagé ne pourrait probablement pas être atteint, ce document est sans aucune incidence dès lors qu'il n'en résulte pas que la mise en service d'un minimum de 600 stations ne pourrait avoir lieu ;

En ce qui concerne le moyen tiré de la méconnaissance du règlement européen n° 2151 / 2003 du 16 décembre 2003 :

Considérant que les codes indiqués par la ville de Paris dans l'avis d'appel public à la concurrence, à savoir : 50111000-6 « Service de gestion de réparation et d'entretien de véhicules » lequel ne précise d'ailleurs pas qu'il ne s'agit que de véhicules à moteur, et 45233293-9 « Installation de mobilier urbain » correspondent à l'objet du marché tel qu'il était défini quelques lignes plus loin et tel qu'il a été rappelé ci-dessus ; que les codes dont la requérante se prévaut : 28824000-4 « mobilier urbain » et surtout 31441000-0 « bicyclettes sans moteur » eu égard à son caractère très général, ne rendent pas mieux compte du marché en litige ;

En ce qui concerne le moyen tiré de la violation de l'article 32 du code des marchés publics :

Considérant qu'aux termes du second alinéa de l'article 32 du code des marchés publics : « Les transmissions, les échanges et le stockage d'informations sont effectués de manière à assurer l'intégrité des données et la confidentialité des candidatures et des offres et à garantir que le pouvoir adjudicateur ne prend connaissance du contenu des candidatures et des offres qu'à l'expiration du délai prévu pour la présentation de celles-ci . » ;

Considérant que ces dispositions ayant pour objet de garantir la confidentialité des offres jusqu'à la date limite de dépôt de celles-ci, la diffusion dans la presse du détail des offres, postérieurement à l'ouverture des plis est sans aucune incidence sur la procédure suivie ;

En ce qui concerne le moyen tiré de la méconnaissance de l'article 10 du code des marchés publics :

Considérant qu'aux termes de l'article 10 du code des marchés publics : « Afin de susciter la plus large concurrence et sauf si l'objet du marché ne permet pas l'identification de prestations distinctes, le pouvoir adjudicateur passe le marché en lots séparés dans les conditions prévues par le III de l'article 27. A cette fin, il choisit librement le nombre de lots, en tenant notamment compte des caractéristiques techniques des prestations demandées, de la structure du secteur économique en cause et, le cas échéant, des règles applicables à certaines professions. Les candidatures et les offres sont examinées lot par lot... Le pouvoir adjudicateur peut toutefois passer un marché global, avec ou sans identification de prestations distinctes, s'il estime que la dévolution en lots séparés est de nature, dans le cas particulier, à restreindre la concurrence, ou qu'elle risque de rendre techniquement difficile ou financièrement coûteuse l'exécution des prestations ou encore qu'il n'est pas en mesure d'assurer par lui-même les missions d'organisation, de pilotage et de coordination. Si le pouvoir adjudicateur recourt à des lots séparés pour une opération ayant à la fois pour objet la construction et l'exploitation ou la maintenance d'un ouvrage, les prestations de construction et d'exploitation ou de maintenance ne

peuvent être regroupées dans un même lot. S'il recourt à un marché global, celui-ci fait obligatoirement apparaître, de manière séparée, les prix respectifs de la construction et de l'exploitation ou de la maintenance. La rémunération des prestations d'exploitation ou de maintenance ne peut en aucun cas contribuer au paiement de la construction. » ; qu'il résulte des deux premiers alinéas ci-dessus de cet article, le dernier alinéa ne concernant que les marchés de travaux, que, lorsque l'objet du marché permet l'identification de prestations distinctes, le pouvoir adjudicateur ne peut légalement opter pour la dévolution sous forme de marché global que s'il justifie remplir au moins une des conditions dérogatoires qui y sont mentionnées ;

Considérant qu'en égard à l'objet du marché, et alors que les candidats intéressés étaient incités, s'ils ne possédaient pas les compétences techniques nécessaires à l'ensemble des prestations, à présenter leur candidature sous forme de groupement, la ville de Paris établit que la dissociation en deux lots distincts attribués à deux entreprises différentes, de l'exploitation des vélos et de la gestion des mobiliers urbains indispensables à cette exploitation, s'agissant des postes d'accrochage des vélos, des bornes électroniques destinées à recevoir les paiements des usagers, et également des supports et panneaux publicitaires installés à proximité et qui, selon l'article III.1.2. du CCTP pourront servir, au moins en partie, à des affichages municipaux liés au dispositif des vélos, aurait rendu techniquement plus difficile l'exécution des prestations de mise à disposition des vélos ; qu'en outre, les prestations de vélos et de stations vélos au titre de la première étape sont rémunérées par des recettes publicitaires tirées de l'exploitation des mobiliers urbains, ce qui évite à la ville de Paris de payer un prix ; que la requérante ne saurait utilement se prévaloir des choix effectués par d'autres communes qui se trouvent dans une situation différente de celle de la capitale ni des modalités de passation par la ville de Paris des marchés portant sur des équipements sans rapport avec l'exploitation d'une flotte de vélos ; qu'elle ne saurait davantage reprocher à la ville de Paris de ne pas faire assurer par ses propres services techniques les prestations qu'elle peut confier à un tiers sans lui verser aucune somme ;

En ce qui concerne le moyen tiré de la violation de l'article 53 du code des marchés publics et de l'article L.2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques :

Considérant qu'aux termes de l'article 53 du code des marchés publics : « 1 – Pour attribuer le marché au candidat qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, le pouvoir adjudicateur se fonde : 1° Soit sur une pluralité de critères non discriminatoires et liés à l'objet du marché, notamment la qualité, le prix, la valeur technique, le caractère esthétique et fonctionnel, les performances en matière de protection de l'environnement, les performances en matière d'insertion professionnelle des publics en difficulté, le coût global d'utilisation, la rentabilité, le caractère innovant, le service après-vente et l'assistance technique, la date de livraison, le délai de livraison ou d'exécution. D'autres critères peuvent être pris en compte s'ils sont justifiés par l'objet du marché. 2° Soit, compte tenu de l'objet du marché, sur un seul critère, qui est celui du prix. » ; et qu'aux termes de l'article 17 du même code : « Les prix des prestations faisant l'objet d'un marché sont soit des prix unitaires appliqués aux quantités réellement livrées ou exécutées, soit des prix forfaitaires appliqués à tout ou partie du marché, quelles que soient les quantités livrées ou exécutées. (...) » ; qu'aux termes de l'article L.2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques : « La redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public tient compte des avantages de toute nature procurés au titulaire de l'autorisation » ;

Considérant que le marché prévoyait les critères d'attribution des offres suivants : « Offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés ci-dessous avec leur pondération : - qualité technique du dispositif de vélos en libre-service, appréciée au regard des dispositions et engagements pris par le candidat pour assurer la mise en place, l'entretien, la

maintenance, la régulation et la gestion du système : 32 % ; - qualité technique des mobiliers urbains d'information appréciée au regard de la solidité des équipements et de la part accordée à l'affichage d'information général et local par rapport à l'affichage purement publicitaire : 12% ; - qualité technique de la servitude « ticc » (technologies de l'information, de la communication et de la connaissance) : 12% ; - qualité esthétique des mobiliers et vélos du dispositif de vélos en libre service appréciée au regard de l'originalité des modèles et de la qualité de leur intégration dans l'espace public parisien : 5% ; - qualité esthétique des mobiliers urbains d'information appréciée au regard de l'originalité des modèles et de la qualité de leur intégration dans l'espace public parisien : 5% ; - coût de la première étape évalué en fonction du nombre de vélos et stations vélos réalisés dans cette étape au regard des recettes publicitaires : 28 % ; - coût des prestations de l'étape complémentaire : 14% ; - montant de la redevance d'occupation du domaine public : 3 % . » ;

Considérant, d'une part, que les dispositions susvisées de l'article 53 du code des marchés publics, dès lors qu'elles autorisent le pouvoir adjudicateur à ne pas retenir le prix comme critère d'attribution du marché, permettraient à la ville de Paris de décider que les prestations de vélos et de stations vélos au titre de la première étape seraient rémunérées par des recettes provenant de l'exploitation publicitaire des mobiliers urbains qui ne se traduisent par aucune dépense effective pour la collectivité publique ; qu'ainsi qu'il a déjà été dit ci-dessus la requérante ne saurait faire grief à la ville de Paris de ne pas avoir fixé un seuil maximum de vélos, compte tenu de la nature du marché et du mode de financement retenu ;

Considérant, d'autre part, que selon l'article 5 de l'acte d'engagement annexé au règlement de consultation : « Redevance d'occupation du domaine public. La redevance d'occupation du domaine public est composée d'une partie forfaitaire fixée par la ville de Paris et d'une partie forfaitaire supplémentaire chiffrée par le candidat en contrepartie de l'exploitation commerciale des mobiliers urbains d'information. Le montant annuel de la partie forfaitaire fixé par la ville de Paris est de 2 millions d'euros, hors condition des montants de révision fixés dans le CCAP. Les montants annuels de la partie forfaitaire supplémentaire chiffrée par le titulaire sont indiqués dans le tableau qui suit ; ces montants sont révisables dans les conditions fixées dans le CCAP. » ; que ces dispositions, qui prévoient une part fixe et une part forfaitaire sur laquelle les différents candidats sont invités à formuler leurs propositions, les plus avantageuses pour la ville, sont dépourvues d'ambiguïté ; que la ville de Paris qui avait indiqué les modalités essentielles du financement de l'opération, n'était pas tenue de fournir davantage de précisions en ce qui concerne la redevance ; qu'ainsi le critère de la redevance ne contrevient ni aux dispositions de l'article 53 du code des marchés publics ni à celles de l'article L.2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant, en ce qui concerne le critère tenant au « coût des prestations de l'étape complémentaire », que si la société requérante soutient qu'un candidat était en mesure, dès la première étape, de proposer un nombre de vélos et de stations vélos couvrant tous les besoins de la collectivité, ce qui rendrait ainsi sans objet la seconde étape, cette circonstance, inhérente aux caractéristiques du marché litigieux, est sans lien avec la nature du critère et n'a pas pour effet de lui ôter son caractère opérationnel ; qu'il en résulte que le choix de ce critère ne saurait, davantage, être regardé comme contraire aux dispositions susvisées ;

En ce qui concerne les moyens tirés de la méconnaissance des articles 50 et 64 du code des marchés publics :

Considérant que, si en application de l'article 50 du code des marchés publics, l'article 3.5 du règlement de consultation n'autorisait aucune variante, la faculté ouverte dans l'acte d'engagement d'augmenter la fourniture du nombre de vélos et de stations entre le 15 juillet et le 15 août 2007 ne saurait, en tout état de cause, être regardée comme une variante de l'offre en l'absence de fixation d'un seuil maximum de stations et de vélos ; que si l'article 64 du même code ouvre la possibilité de procéder à une mise au point des composantes du marché sans remettre en cause les caractéristiques substantielles de l'offre ni le classement des offres, il ne résulte pas des pièces du dossier que les ajustements des délais de réalisation des prestations accordés par la ville de Paris auraient constitué une telle remise en cause ; qu'il y a lieu de rejeter ces moyens ainsi que, par voie de conséquence, le moyen tiré de l'irrégularité en résultant de la décision de la commission d'appel d'offres et de la délibération du Conseil de Paris ;

En ce qui concerne le moyen tiré de la violation du principe d'égalité :

Considérant qu'aux termes de l'article 45 du code des marchés publics : ... « III. -Pour justifier de ses capacités professionnelles, techniques et financières, le candidat, même s'il s'agit d'un groupement, peut demander que soient également prises en compte les capacités professionnelles, techniques et financières d'autres opérateurs économiques, quelle que soit la nature juridique des liens existant entre ces opérateurs et lui. Dans ce cas, il justifie des capacités de ce ou ces opérateurs économiques et apporte la preuve qu'il en disposera pour l'exécution du marché.... » ;

Considérant que la société SOMUPI était en droit, comme l'y autorisait l'article précité du code des marchés publics, de faire état des capacités financières d'un autre opérateur économique, même s'il ne s'agissait pas d'un sous-traitant ou d'un co-traitant ; que la société SOMUPI, ayant présenté sa candidature seule, la requérante ne saurait, en tout état de cause, lui faire grief d'avoir signé, seule, l'acte d'engagement ;

En ce qui concerne le moyen tiré de la méconnaissance de l'article 77 du code des marchés publics :

Considérant qu'aux termes du II de l'article 77 du code des marchés publics : « La durée des marchés à bons de commande ne peut dépasser quatre ans, sauf dans des cas exceptionnels dûment justifiés, notamment par leur objet ou par le fait que leur exécution nécessite des investissements amortissables sur une durée supérieure à quatre ans . » ;

Considérant que la durée du marché, incluant la première étape et l'étape complémentaire, est de cent vingt mois à compter de la notification du marché, le 27 février 2007 ; qu'ainsi elle dépasse quatre ans ; que, toutefois, eu égard à la nature et à l'ampleur des nouveaux équipements à mettre en place sur la voie publique et à raccorder aux réseaux électriques, aux besoins d'un public potentiel de plusieurs millions de personnes impliquant une continuité dans les prestations pendant plusieurs années, mais aussi à l'incertitude sur le nombre des futurs utilisateurs, laquelle n'était pas de nature à inciter les opérateurs à ne s'engager que sur une courte période, le marché pouvait, en l'espèce, dépasser quatre ans ;

En ce qui concerne le moyen tiré de l'irrégularité de la décision de la commission d'appel d'offres :

Considérant qu'aux termes de l'article 58 du code des marchés publics : « I. - L'ouverture des plis n'est pas publique ; les candidats n'y sont pas admis. Seuls peuvent être ouverts les plis qui ont été reçus au plus tard à la date et à l'heure limites qui ont été annoncées dans l'avis d'appel public à la concurrence. Avant de procéder à l'examen des candidatures, le pouvoir adjudicateur qui constate que des pièces dont la production était réclamée sont absentes ou incomplètes, peut demander aux candidats de compléter leur dossier conformément aux dispositions du I de l'article 52. II. - Avant l'ouverture des enveloppes contenant les offres et au vu des seuls renseignements relatifs aux candidatures, les candidatures qui ne peuvent être admises en application des dispositions de l'article 52 sont éliminées par la commission d'appel d'offres pour les collectivités territoriales... Les candidats non retenus en sont informés conformément au I de l'article 80. Les enveloppes contenant les offres des candidats éliminés leur sont rendues sans avoir été ouvertes. III. - La commission d'appel d'offres ouvre les enveloppes contenant les offres et enregistre le contenu. Les offres inappropriées au sens du 3° du II de l'article 35 ainsi que les offres irrégulières ou inacceptables au sens du 1° du I de l'article 35 sont éliminées par la commission d'appel d'offres pour les collectivités territoriales... » ;

Considérant qu'il ne résulte d'aucune disposition, et notamment de l'article 58 susvisé du code des marchés publics, que, si la commission d'appel d'offres, comme l'y oblige ce même article, ouvre les enveloppes contenant les offres, une fois les plis présentés par les candidats ouverts, lesdits plis eux-mêmes doivent nécessairement faire l'objet d'une ouverture par les membres de la commission d'appel d'offres plutôt que par les services du pouvoir adjudicateur ; qu'il n'est pas contesté que toutes les offres des candidats dont les plis de candidatures avaient été ouverts, ont été remises, complètes, à la commission d'appel d'offres ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que les membres de la commission d'appel d'offres n'aient pas procédé à un examen approfondi et comparatif des offres ; que, compte tenu des indications très détaillées du rapport annexé au procès-verbal, celle-ci ne peut être regardée comme n'ayant pas motivé sa décision ;

En ce qui concerne le moyen tiré de l'irrégularité de la convocation du Conseil de Paris :

Considérant qu'aux termes de l'article L.2121-12 du code général des collectivités territoriales : « Dans les communes de 3500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal. Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs... » ;

Considérant que cinq jours francs séparaient la signature des convocations des membres du Conseil de Paris datées du 6 février 2007, de la séance du 12 février 2007 du Conseil ; qu'il n'est pas établi que les convocations seraient parvenues aux conseillers dans un délai inférieur ; que les convocations avaient été précédées d'un envoi le 30 janvier 2007 aux membres du Conseil de Paris d'un projet de délibération accompagné d'un exposé des motifs valant note explicative ; qu'ainsi le moyen doit être écarté ;

Sur les conclusions à fin de communication de documents détenus par la ville de Paris :

Considérant, d'une part, que la délibération du Conseil de Paris autorisant la signature du marché a été produite avant l'enregistrement desdites conclusions ; que celles-ci sont, sur ce point, sans objet ;

Considérant, d'autre part, qu'il n'appartient pas au tribunal d'ordonner la communication de documents afin, comme le réclame la requérante, de « révéler de nouvelles irrégularités » ; que la demande de communication du surplus des documents n'étant pas présentée à l'appui de moyens d'annulation déjà soulevés, elle ne présente aucune utilité ; que, par suite, il ne peut être fait droit à ces conclusions ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution » ; qu'aux termes de l'article L. 911-2 du même code : « Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne à nouveau une décision après une nouvelle instruction, la juridiction saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision juridictionnelle, que cette nouvelle décision doit intervenir dans un délai déterminé » ;

Considérant que la présente décision n'appelant aucune mesure d'exécution, de telles conclusions doivent être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L.761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ;

Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que la SOCIETE CLEAR CHANNEL FRANCE, partie perdante, obtienne le remboursement des frais qu'elle a exposés ;

Considérant, par ailleurs, qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la SOCIETE CLEAR CHANNEL FRANCE la somme de 2500 euros au titre des frais exposés par la ville de Paris et la somme de 2500 euros au titre des frais exposés par la société SOMUPI ;

DECIDE :

Article 1er : La requête de la SOCIETE CLEAR CHANNEL FRANCE est rejetée.

Article 2 : La SOCIETE CLEAR CHANNEL FRANCE versera à la ville de Paris et à la société SOMUPI la somme de 2500 euros à chacune au titre des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la ville de Paris et de la société SOMUPI est rejeté.

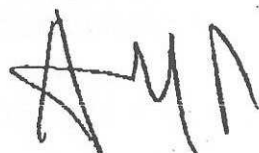
Article 4 : Le présent jugement sera notifié à la SOCIETE CLEAR CHANNEL FRANCE, à la ville de Paris et à la société SOMUPI. Copie en sera adressée au préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris.

Délibéré après l'audience du 3 juillet 2007, à laquelle siégeaient :

M. Brunet, président,
Mme Salzmänn et M. Puigserver, conseillers ;

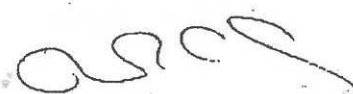
Lu en audience publique le 4 juillet 2007.

Le président-rapporteur



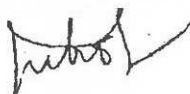
J.M. BRUNET

L'assesseur le plus ancien



M. SALZMANN

Le greffier



L. LUBINO

La République mande et ordonne au préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris en ce qui les concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.